



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 28 DEC. 1993
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SERVICE DEPARTEMENTAL R.T.M. - Restauration des Terrains en Montagne **Didier LAUGA**

42 avenue Marcelin Berthelot - 38100 GRENOBLE - Tél. : 76.22.21.54

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

42 avenue Marcelin Berthelot - 38100 GRENOBLE - Tél. : 76.33.45.45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

9 Quai Créqui - 38000 GRENOBLE - Tél. : 76.47.74.18

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES EXPOSEES A UN RISQUE NATUREL EN APPLICATION DE L'ARTICLE R-111.3 DU CODE DE L'URBANISME DANS LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY

PREAMBULE

L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (D.n. 76-276, 29 mars 1976 ; D.n. 77-755, 7 juillet 1977 ; D.n. 81-534, 12 mai 1981 ; D.n. 82-584, 29 juin 1982 ; D.n. 86-984, 19 août 1986) dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des Services intéressés et enquête dans les formes prévues par les décrets n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme".

Dans les zones exposées à un risque modéré, faible ou nul, la construction ne sera autorisée que dans les zones constructibles du Plan d'Occupation des Sols de la commune.

Pour Copie Certifiée Conforme

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Annick SCHWARZ



1 - SURFACES SUBMERSIBLES

Ces zones submersibles sont repérées avec l'indice ri (risque d'inondation) dans les zones U et NA des documents d'urbanisme.

1-1 - ZONES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE

(Occupation du lit majeur des rivières par les eaux de crues).

Remarque importante concernant la commune de SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY.

La cartographie n'a pas recensé spécifiquement de "zones submersibles de fond de vallée". Toutefois, toutes les zones marécageuses observées et représentées sur la carte sont susceptibles d'être inondées lors de périodes de fonte de neige ou de pluies abondantes et durables. Il convient donc de tenir compte de ce risque.

Dans les zones submersibles de fond de vallée (cf. zones marécageuses) les constructions pourront être autorisées sous réserve d'être surélevées de 1 mètre par rapport au terrain naturel.

Dans tous les cas, l'inondabilité des terrains sera portée à la connaissance du pétitionnaire lors de chaque demande d'autorisation d'occupation du sol et, le cas échéant, des dispositions particulières pourraient être préconisées.

1-2 - ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT

(écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées (hors du lit normal des torrents).

Dans ces zones les constructions pourront être autorisées sous réserve que la ou les façades (amont et latérale) des constructions ne comporte que des ouvertures surélevées de 0,60 m par rapport à la cote du terrain ou que des dispositifs déflecteurs soient aménagés pour protéger les ouvertures de ces façades.

Cette hauteur de surélévation pourra être augmentée en raison de l'existence éventuelle de conditions particulières.

2 - ZONES MARECAGEUSES

Les zones marécageuses sont repérées avec l'indice rm dans les zones U et NA des documents d'urbanisme.

Dans les zones marécageuses les constructions pourront être autorisées sous réserve que soit joint au dossier de permis de construire le schéma de principe des travaux d'assainissement et de consolidation du sol.

De plus, pour pallier le risque d'inondation également redouté dans ces zones, le pétitionnaire devra prévoir la surélévation de 1 m au-dessus du terrain naturel du ou des bâtiments du projet.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENTS

(correspond au lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles : affouillement et érosion de berge, débordement de laves torrentielles, de charriage d'eau, matériaux divers).

Les zones de débordement de torrents sont repérées le long de leur axe avec l'indice rt dans les zones U et NA des documents d'urbanisme.

Les demandes de constructions pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserve :

3-1 - Que leur implantation se fasse à une distance de 25 m de l'axe de ces torrents. Cette marge de reculement pourra toutefois être modifiée suivant l'état des berges et la profondeur du lit du torrent.

3-2 - Que les clôtures fixes ne soient pas implantées à moins de 4 m du sommet de la berge.

3-3 - Qu'aucun exhaussement, aucun dépôt de matériaux, aucune excavation, aucun emprunt de matériaux ne soient effectués dans le lit et sur les berges des torrents.

4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS

(correspondant aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Toute construction est interdite dans ces zones.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

5-1 - Zone n° 1 : elle correspond à des glissements de terrain importants.

Toute construction est interdite dans ces zones.

5-2 - Zone n° 2 : elle correspond à des risques de glissements de terrains d'activité modérée ou à des terrains de stabilité douteuse.

Les zones exposées à un risque faible ou modéré de glissement de terrain sont repérées avec l'indice rg dans les zones U et NA des documents d'urbanisme.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve que soit jointe à la demande de permis de construire : une ETUDE GEOTECHNIQUE QUANTITATIVE.

Cette étude, menée dans le contexte géologique du versant, devra définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur les terrains environnants.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (bâtiments et accès),*
- aggravation des mouvements due, soit à l'infiltration des eaux de surfaces et des eaux pluviales, soit au rejet des eaux usées dans le sol, soit à la rupture des canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol.*

Lorsqu'une solution à l'assainissement individuel ne peut être trouvée qui satisfasse, à la fois les contraintes d'hygiène et celles de la stabilité des terrains, le permis de construire sera refusé.

- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).*

Une étude des structures et des bâtiments pourra compléter l'étude géotechnique.

Les prescriptions des études géotechniques et des études de structures (drainage, collecteur étanche, fondations spéciales) devront figurer dans les pièces du dossier de permis de construire (plan masse et coupe).

6 - ZONES DANGEREUSES

(éboulements, chutes de pierres, avalanches)

6-1 - Zone n° 1 : zone à risque élevé.

Toute construction est interdite dans cette zone.

6-2 - Zone n° 2 : zone où le risque est faible ou modéré et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables.

Les zones exposées à un risque faible ou modéré de chutes de pierres (p ou d'avalanches (a) sont repérées avec l'indice rp ou ra dans les zones U et NA des documents d'urbanisme.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve que le maître d'ouvrage fasse réaliser, par un bureau d'études spécialisé, une étude quantitative du risque de manière à définir le principe et les dimensions des travaux de protection.

Les prescriptions de la dite étude doivent être transcrites dans le dossier de permis de construire (plan masse et/ou coupe).

L'engagement du maître d'ouvrage de réaliser les travaux définis par l'étude devra être joint au dossier de permis de construire.

7 - ZONES D'EFFONDREMENT

(affaissement de terrain provoqué par la rupture de la voute de cavité souterraine naturelle dans le gypse ou résultant d'anciennes exploitations minières).

Sans objet jusqu'à présent sur le territoire communal.

Grenoble, le 12 janvier 1993